

**OBLIGATION D'ENTRETIEN ET OBLIGATION ALIMENTAIRE**  
d'ordre public

<b>OBLIGATION D'ENTRETIEN</b>	<b>OBLIGATION ALIMENTAIRE</b>
<p><b><u>LES TEXTES</u></b>  <b>Article 203 du Code Civil</b> : rédaction en 1804            Les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.  <b>Article 371-2 du Code Civil</b> : loi du 04/03/02            Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.            Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.</p>	<p><b><u>LES TEXTES</u></b>  <b>Article 205 du Code Civil</b>            Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.  <b>Article 207 du Code Civil</b>            Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>
<p><b><u>LA DOCTRINE</u></b>            Fondée sur le lien de filiation et non seulement du mariage, elle relève de la matière alimentaire au sens large : il ne s'agit pas seulement d'assurer des moyens de subsistance mais aussi et surtout l'éducation de l'enfant et la préparation de son avenir, ainsi que veiller à sa santé.            Sont concernés les enfants mineurs (s'ils ne disposent pas de revenus eux-mêmes), les enfants majeurs si certaines conditions sont remplies : <u>poursuite d'études</u> conduites avec sérieux et entreprises avec chance de succès dans le but d'obtenir une qualification professionnelle afin d'accéder à l'indépendance financière par l'exercice d'une profession, ou <u>trouver un emploi</u> dans un délai raisonnable après la fin des études.            Le comportement désagréable de l'enfant à l'égard des parents est indifférent, car pas de réciprocité de l'article 203.            Caractère capitalisable : la pension alimentaire peut commencer avec un effet rétroactif par rapport à la date de la demande (assignation).            Le juge n'a pas à rechercher si l'enfant a des ressources, mais s'il est démontré qu'il dispose de moyens personnels suffisants, l'obligation des parents s'efface. Le montant de la pension alimentaire varie selon les milieux (train de vie habituel de la famille).            Elle doit cesser lorsque les conditions ne sont plus remplies et être remplacée le cas échéant par l'obligation alimentaire.</p>	<p><b><u>LA DOCTRINE</u></b>            Fondée sur un lien de famille, elle s'applique lorsque les enfants, sortis de l'âge de l'éducation, se trouvent dans un état de besoin. Il s'agit seulement de fournir des moyens d'existence à des adultes majeurs.             L'exception d'indignité est applicable car obligation réciproque.   <u>Aliments ne s'arrangent pas</u> : la pension alimentaire ne peut commencer au plus tôt qu'à la date de la demande (assignation).            Il y a comparaison des ressources des parties. Seuls les besoins essentiels (nourriture, vêtements, logement, soins médicaux) sont pris en compte pour fixer le montant de la pension alimentaire.             Elle n'est pas limitée dans le temps.</p>
<p>Le législateur, en 2002, a ajouté que l'obligation d'entretien des parents ne cesse pas de plein droit quand l'enfant est majeur. Il aurait dû aborder les questions de l'objet de l'entretien (pour le différencier de l'obligation alimentaire de droit commun), de la durée de l'obligation d'entretien (l'enjeu est de déterminer le moment auquel l'obligation alimentaire prend le relais) et de la charge de la preuve de l'état de besoin d'un enfant majeur.            La jurisprudence n'est pas d'un grand secours pour répondre à ces questions <b>faute de rigueur jurisprudentielle dans l'application des textes en vigueur (notamment la confusion entre l'obligation d'entretien et l'obligation alimentaire de droit commun).</b></p>	